



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0911**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE) sur les berges du Nant d'Alex  
Commune d'ALEX**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Bénéficiaire : Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB 2021-0049 du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy et notamment l'exercice de la compétence Gémapi

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande reçue le 28 décembre 2021, présentée par M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général simplifiée pour les travaux de lutte contre les renouées sur les berges du Nant d'Alex sur la commune d'Alex ;

**VU** la demande de compléments envoyée par courrier le 25 avril 2022;

**VU** les compléments transmis par le SILA par mail du 5 mai 2022 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SILA le 31 mai 2022 et ses observations transmises le 3 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 24 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de la compétence Gemapi par le SILA est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Fier ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SILA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SILA est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et localisation de l'opération**

Le présent arrêté porte sur les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur les berges du Nant d'Alex (Renouées asiatiques) sur la commune d'Alex et sur la déclaration d'intérêt général associée (cf. annexe 1 : localisation des interventions et annexe 2 : emprise cadastrale des travaux et des accès).

## **ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), 7 rue des Terrasses, 74962 Cran-Gevrier, représenté par son président Monsieur Pierre BRUYERE.

## **ARTICLE 3 : réglementation et rubriques loi sur l'eau**

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur la commune d'Alex entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au milieu aquatique et aux berges.

## **ARTICLE 4 : caractéristiques des travaux**

Les zones de traitement des plantes envahissantes comptent 5 sites dont la localisation est précisée en annexes 1 et 2.

### Protocole de traitement des renouées

Les jeunes plants et plantules sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les rémanents sont évacués en centre d'incinération, ou séchés dans des sacs puis brûlés en respectant la réglementation liée au brûlage.

Pour les plantes développées, le traitement des parties aériennes et des parties souterraines sont différenciés.

Les tiges et feuilles sont coupées à une quinzaine de centimètre du sol par procédé à faible risque de dispersion.

Les produits de fauche sont ramassés dès la fin de la coupe et mis à sécher sur une aire sèche, avec une faible prise au vent et sans contact avec la terre (dalle béton, enrobé, bâche plastique, etc.) ou en sacs étanches (big bag).

Les tiges et feuilles sont gérées comme des déchets verts (compostage) ou évacués en centre d'incinération.

Les rhizomes et matériaux contaminés par les rhizomes sont traités par criblage / concassage en 0/10 mm à l'aide d'un concasseur à percussion horizontale équipé d'un convoyeur de recyclage avec crible.

Ce traitement est réalisé ainsi que le séchage sur la plateforme « PERILLAT / GOY » située sur la commune d'Alex et mise à disposition par le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Les matériaux issus du criblage/concassage, considéré comme stérile peuvent être réutilisés sur les chantiers locaux ou à défaut en décharge de classe 3 (ISDI).

#### Reprises de berges suite au traitement de massifs de renouées et à l'évacuation des terres contaminées

Sur le site n° 1, localisé en annexes 1 et 2, les 2 berges sont reprises sur un linéaire de 12 mètres en technique mixte comprenant :

- un reprofilage des berges à fruit variable (2H/1V à 3H/2V),
- un sabot simple de soutien des berges ancré sous le lit,
- un confortement en lits de plants et plançons sur la totalité de la hauteur de berges.

Sur le site n° 3, localisé en annexes 1 et 2, la berge en rive droite est reprise sur un linéaire de 15 mètres en technique mixte comprenant :

- un sabot de soutien des enrochements ancré sous le lit,
- des enrochements libres en pied de berge à 1H/1V sur 2,5 m de hauteur,
- un retalutage de la berge à 3H/2V, plantée en arbustes

Sur le site n° 5, localisé en annexes 1 et 2, la berge en rive droite est reprise sur un linéaire de 20 mètres en technique mixte comprenant :

- un sabot de soutien des enrochements ancré sous le lit
- des enrochements libres en pied de berge à 1H/1V sur 1,5 m de hauteur
- des plants d'arbustes et une couverture de géochanvre bouturée pour stabiliser le talus existant

Des coupes en travers et des vues en plans précisent les caractéristiques de ces aménagements en annexe 4.

Les parcelles concernées par l'ensemble des opérations présentées ainsi que leurs propriétaires sont présentés dans le tableau en annexe 3 et sur le plan parcellaire présenté en annexe 2.

#### **ARTICLE 5 : calendrier des travaux et périodes autorisées**

La durée prévisionnelle du chantier global est de 3 mois pour l'ensemble des sites d'intervention.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

## **ARTICLE 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

### **6-1 Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SILA, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

La pêche électrique est prescrite d'office sur l'ensemble du linéaire concerné par des travaux dans le lit mineur.

Les pêches électriques sont réalisées de manière concomitante avec la mise en place des moyens de détournement des eaux. Les individus piégés au sein des systèmes de dérivation sont récupérés.

Les individus capturés sont relâchés au droit du cours d'eau, le plus favorable à leur survie.

### **6-2 Prévention des pollutions**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement (batardeaux), ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile, gravettes) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation puis de filtration.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

### **6-3 Mesures complémentaires de lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie, solidage, robinier...): pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte de nouvelles espèces invasives sur l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de la végétation et le traitement des éventuels rejets d'invasives durant les 3 années suivant la fin des travaux.

### **6-4 Espèces protégées**

Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

### **6-5 Remise en état**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux (bois, sédiments...) retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

Pour les sites dont les berges sont remaniées, le lit du cours d'eau est restauré en reconstituant le matelas alluvial et en favorisant la diversification des habitats pour la faune piscicole (blocs de diversification et caches).

L'ensemble des sites en interface avec le cours d'eau est végétalisé par des essences arbustives locales adaptées à la tenue des berges et à fort pouvoir concurrentiel afin de permettre la reconstitution de ripisylve et d'empêcher le développement de nouvelles invasives.

Sur les zones plus sèches en retrait de la zone d'influence du cours d'eau, sont semées des espèces herbacées et de légumineuses adaptées aux conditions écologiques du site.

## **6-6 Surveillance**

La surveillance réalisée par le SILA consiste en :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien ou de réparation peuvent être déclenchées pendant les 3 premières années.

### **ARTICLE 7 : déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les actions de lutte contre les plantes exotiques envahissantes portent sur les berges du Nant d'Alex sont situées sur des propriétés privées (voir annexe 3) sur la commune d'Alex.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, le SILA est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SILA est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines listées en annexe 3, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

Pour cela, le SILA emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès temporaires traversant des parcelles privées.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au linéaire figuré sur la carte localisant les parcelles présentées en annexe 2.

## **ARTICLE 8 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SILA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

## **ARTICLE 9 : durée de la déclaration d'intérêt général et de l'opération**

La validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 5 ans dans le cas où certaines opérations seraient à renouveler et certains ouvrages à reprendre.

Les travaux doivent démarrer dans un délai de 2 ans courant à partir de la date de signature du présent arrêté, faute de quoi le pétitionnaire doit solliciter la délivrance d'un nouveau récépissé.

## **ARTICLE 10 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

### **10-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

### **10-2 Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### **10-3 Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

### **10-4 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.



Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **10-5 Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la réalisation des travaux, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Anancy Rivières ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **ARTICLE 11 : conditions de suivi des aménagements**

Le service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et l'office français de la biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) sont avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Le cours d'eau du Nant d'Alex présentant des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde à ses frais, par un organisme agréé.

Les comptes-rendus de chantier et les suivis de végétation sont transmis au service eau environnement chargé de la police de l'eau de la DDT74 pour information.

#### **ARTICLE 12 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

#### **ARTICLE 13 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service eau environnement chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SILA au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

#### **ARTICLE 14 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

#### **ARTICLE 15 : contrôle**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau du service eau environnement.

#### **ARTICLE 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 17 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 19 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 20 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie d'Alex. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie d'Alex.

## **ARTICLE 21 : exécution**

MM. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, le maire d'Alex, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise au président de l'APPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy..

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Julien LANGLET

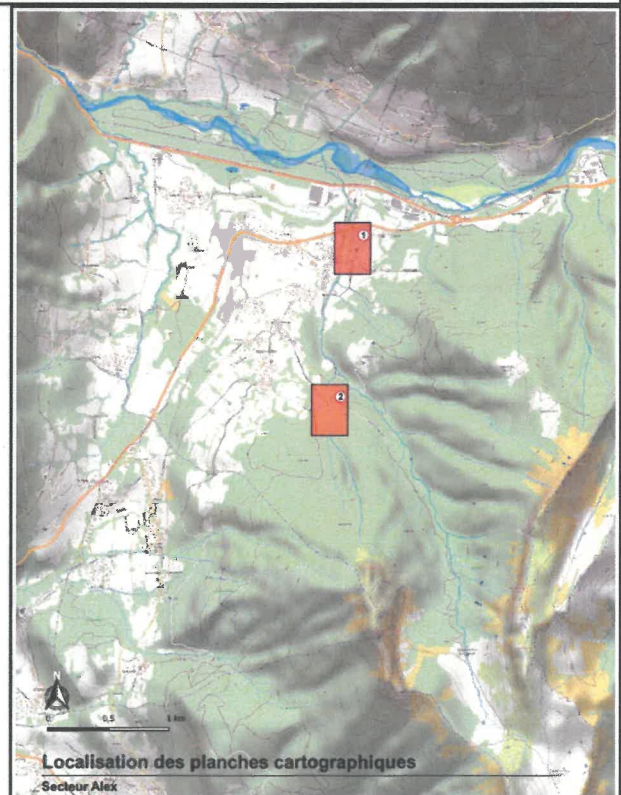
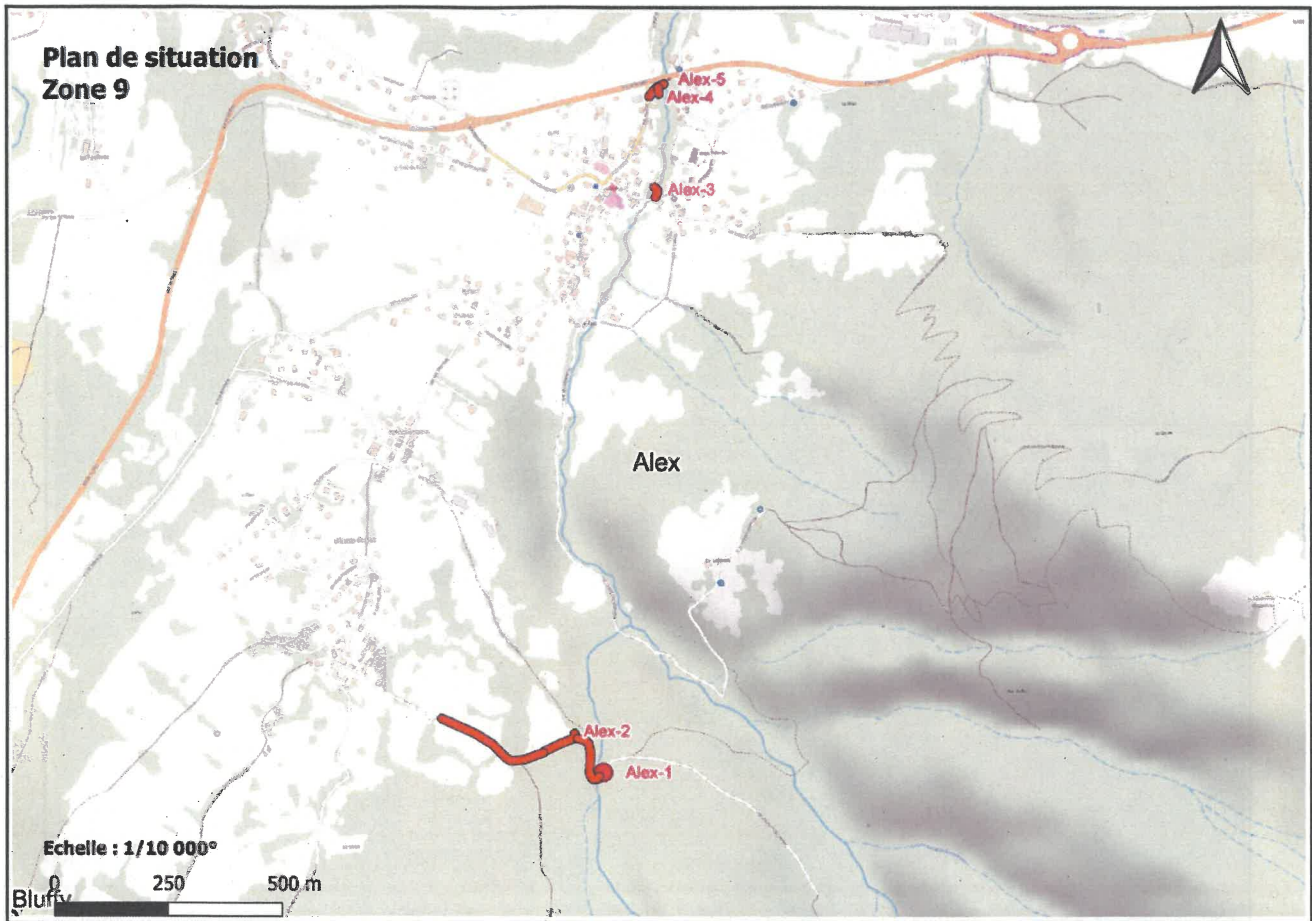


### Liste des annexes

- Annexe 1 : localisation des interventions
- Annexe 2 : Emprise cadastrale des travaux et des accès
- Annexe 3 : Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux
- Annexe 4 : Profils en travers et vues en plans des reprises de berges

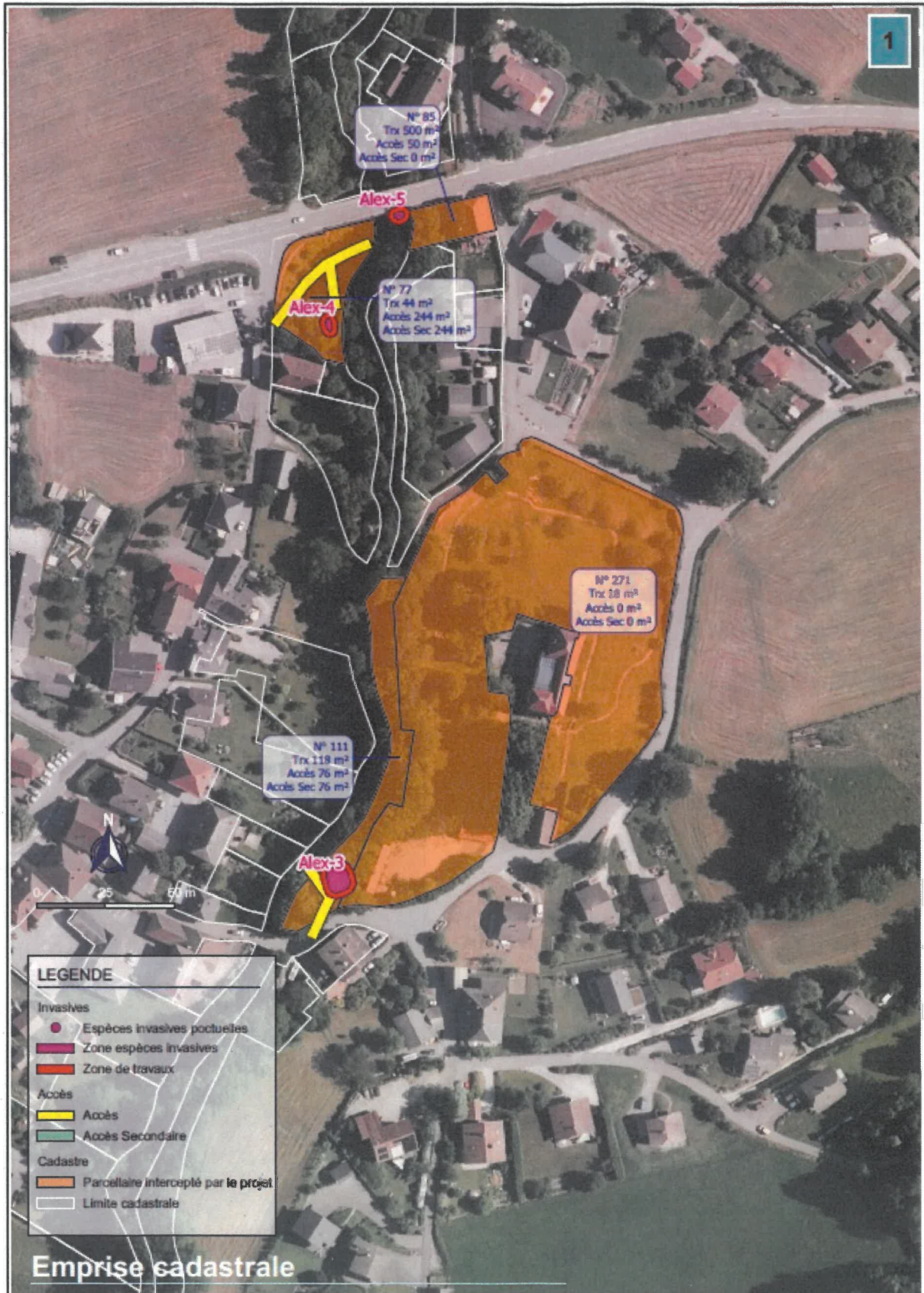


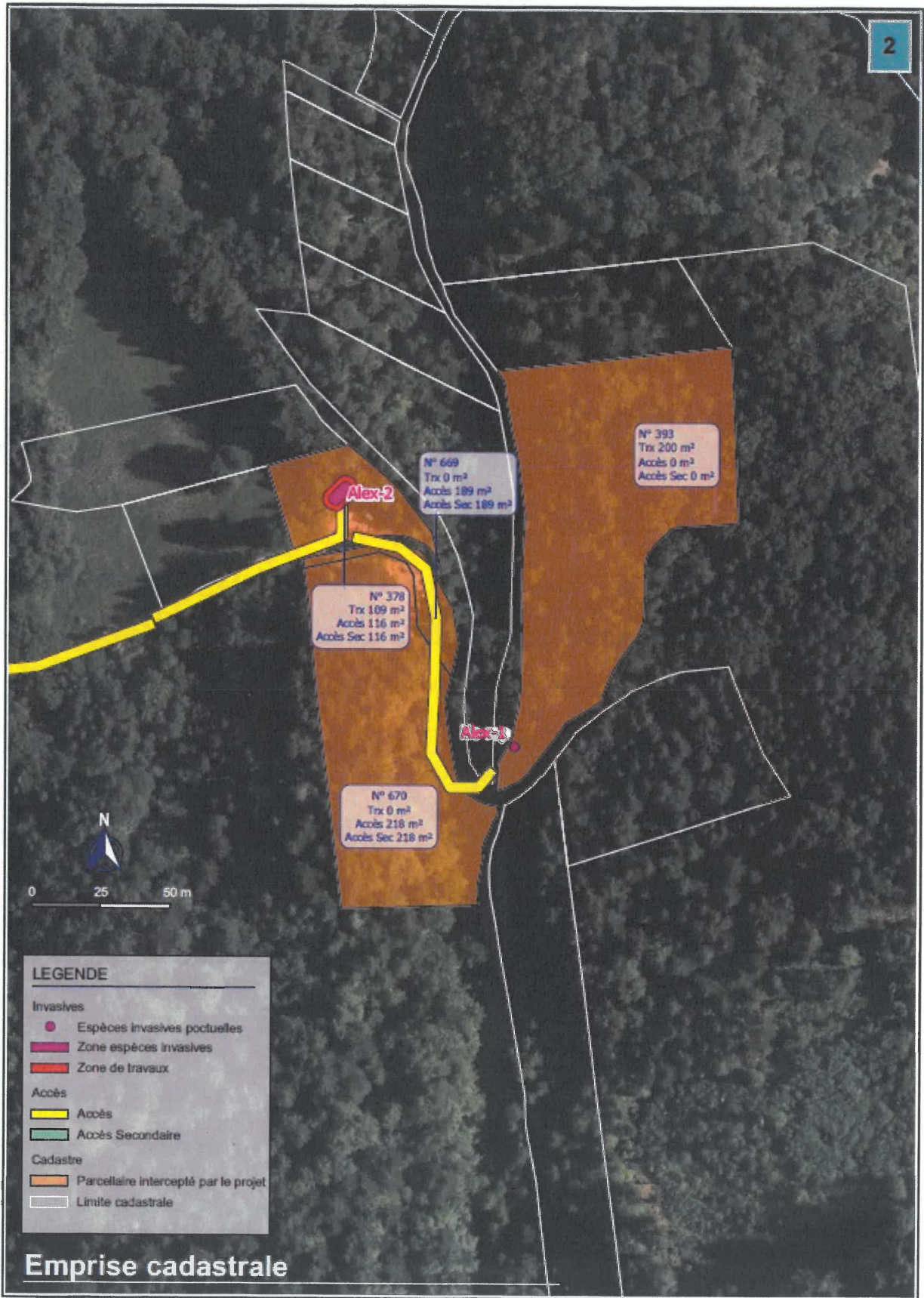
Localisation des interventions (commune d'Alex)



# Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2022- 0911 du 27 juin 2022

## Emprise cadastrale des travaux et des accès





### Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2022- 0911 du 27 juin 2022

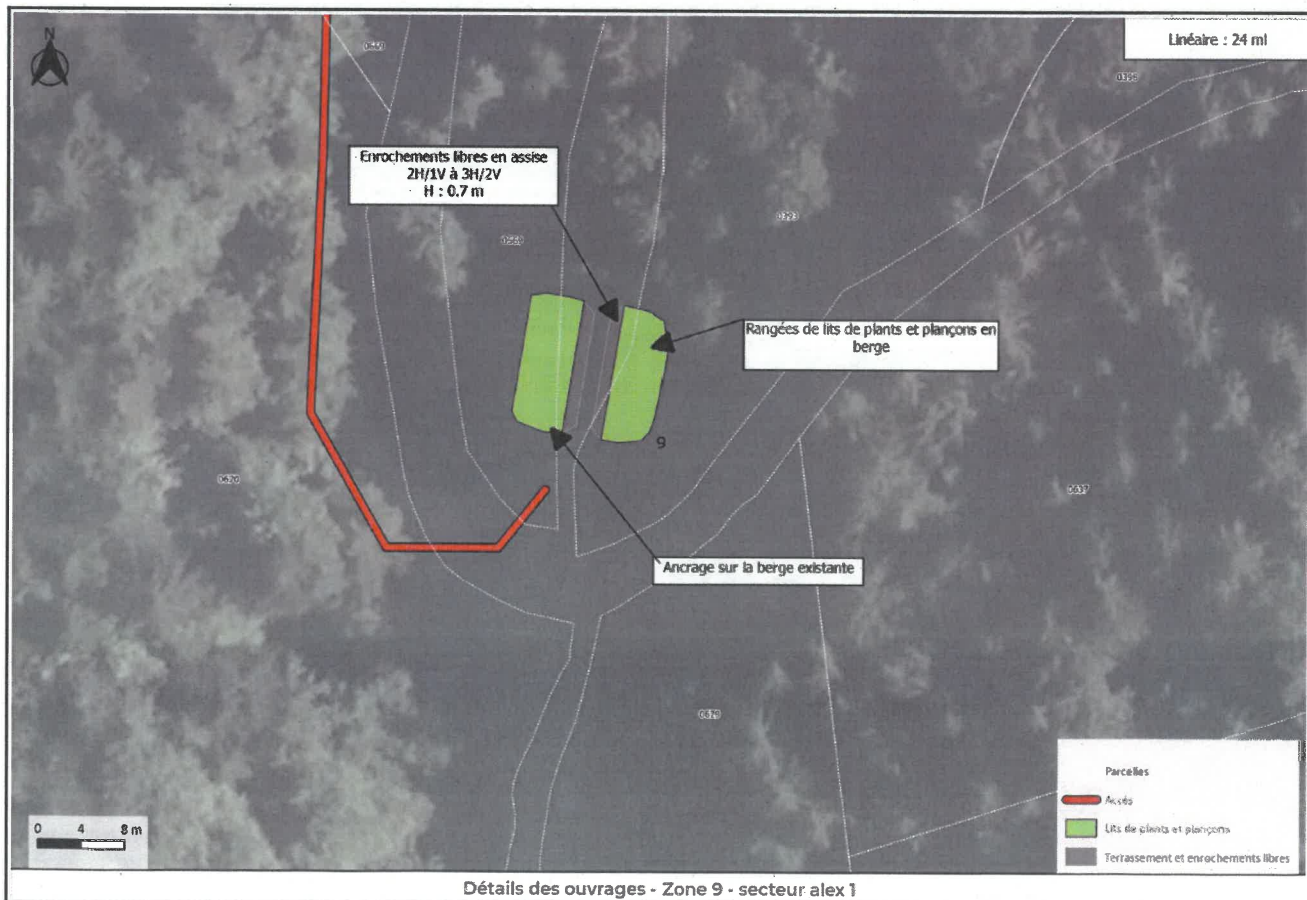
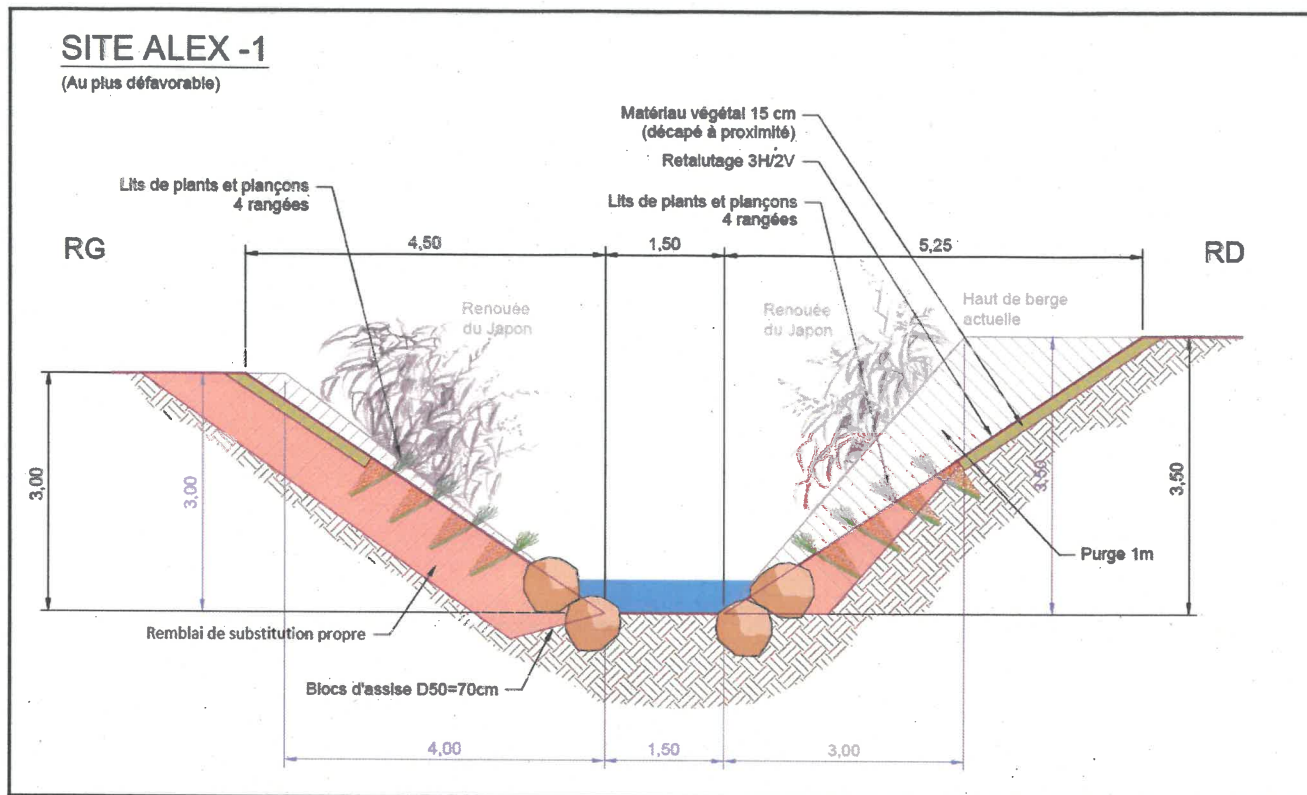
#### Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux

Commune	Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Noms des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (semaines)
Alex	378	740030000D0378	COMMUNE D'ALEX	109	232	4
Alex	393	740030000D0393	CADOUX/MICHEL SIMON FRANCOIS	200	0	8
Alex	669	740030000D0669	COMMUNE D'ALEX	0	378	8
Alex	670	740030000D0670	PEGUET/ISABELLE MARTHE ANNIE	0	436	8
Alex	77	74003000AB0077	PROSADAU SCI	44	488	12
Alex	85	74003000AB0085	LES COPROPRIETAIRES	500	50	12
Alex	111	74003000AB0111	SCI CHATEAU D'ARENTHON SCI	118	152	8
Alex	271	74003000AB0271	SCI CHATEAU D'ARENTHON SCI	18	0	8

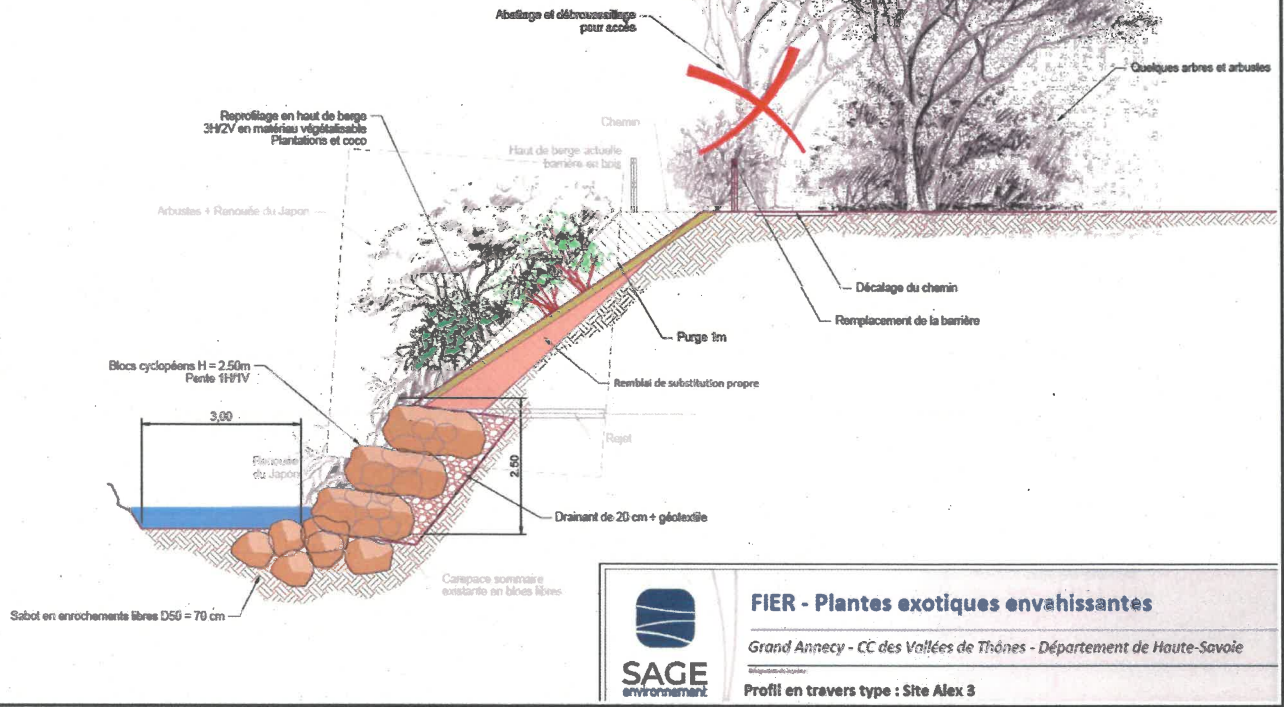


# Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2022- 0911 du 27 juin 2022

## Profils en travers et vues en plan des reprises de berges



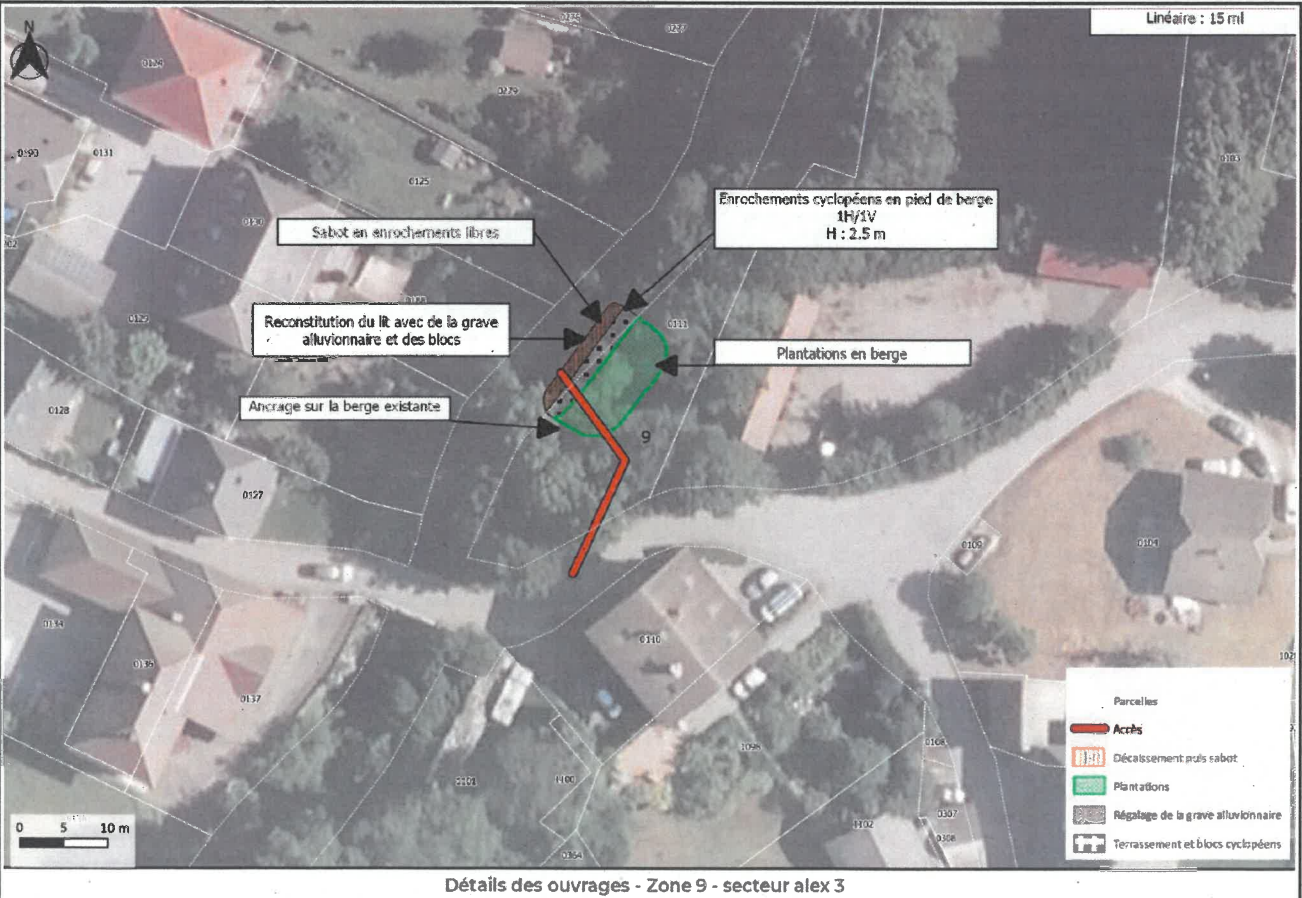
**SITE ALEX -3**



**FIER - Plantes exotiques envahissantes**

Grand Anancy - CC des Vallées de Thônes - Département de Haute-Savoie

Profil en travers type : Site Alex 3



Détails des ouvrages - Zone 9 - secteur alex 3

